

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00016

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE L'HORME
MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS
CHIMIQUES**

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 juin 2009, 21 octobre 2013, 11 mai 2016, 11 mai 2017, 07 décembre 2017 et le 27 janvier 2022,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT Considérant l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de L'Horme et notamment les dispositions de son article 4,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant une mise à jour des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de L'Horme et notamment les dispositions de son article 5.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de L'Horme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes / 42110_sup_liste_20220127.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de L'Horme;
- ~~le plan local d'urbanisme de la commune de L'Horme~~ le plan local d'urbanisme de la commune de L'Horme

Envoyé en préfecture le 20 janvier 2025

Reçu en préfecture le 20 janvier 2025

Publié le 20 janvier 2025

ID : 99_AR-042-244200770-20250120-A20250001610

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de L'Horme.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

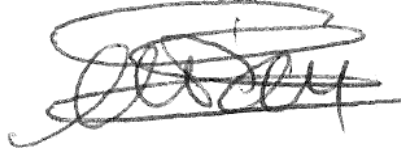
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame le Maire de la commune de L'Horme,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 20/01/2025

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00011

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE L'HORME
MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION
(PPRNPI)**

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-53

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L.562-4 du Code de l'environnement qui indique que le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon concernant les communes de Saint-Etienne, Saint-Jean Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, L'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Genilac, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-23-918 du 15 janvier 2024 prescrivant la modification du PPRNPI du Gier sur les communes de Saint-Etienne, Saint-Chamond, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez, Genilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-24-0360 du 20 juin 2024 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur le territoire des communes de Saint-Etienne, Saint-Chamond, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez, Genilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine,

CONSIDERANT que les annexes des PLU des communes concernées par cette modification doivent être mises à jour,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de L'Horme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC
Envoyé en préfecture le 20 janvier 2025
Reçu en préfecture le 20 janvier 2025
Publié le 20 janvier 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250120-A202500011I0

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes / 42110_PPRNPI_20240620.pdf) la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-24- 0360 en date du 20 juin 2024 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la Rivière « le Gier » et de ses affluents.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de l'Horme.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

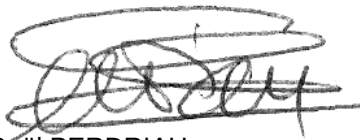
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame le Maire de la commune de l'Horme,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 20/01/2025

Le Président,



Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022.00027

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE L'HORME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 21 janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 92

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de voix : 110

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Germain COLLOMBET, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Christian DUCCESCHI, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET représenté par Mme Marie José MAKAREINIS, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Fabienne MARMORAT, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT,

RECU EN PREFECTURE

Le 28 janvier 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20220127-D20220002710

DATE D'AFFICHAGE : 28 janvier 2022

Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Abdelouahb BAKLI donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,
M. Jean-Luc BASSON donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Caroline BENOUMELAZ donne pouvoir à M. Vincent BONY,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Julien VASSAL,
Mme Michèle BISACCIA donne pouvoir à M. Christian SERVANT,
M. Kamel BOUCHOU donne pouvoir à Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Laura CINIERI donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE donne pouvoir à M. Jordan DA SILVA,
M. Fabrice DUCRET donne pouvoir à M. Jérôme GABIAUD,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Marc JANDOT donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. Claude LIOGIER donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE

Membres titulaires absents excusés :

M. Eric BERLIVET, M. Patrick BOUCHET, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL,
M. Martial FAUCHET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND,
Mme Djida OUCHAOUA, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY,
Mme Eliane VERGER LEGROS

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE L'HORME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme approuvé le 28/10/2008 et modifié les 22/01/2009, 21/10/2013, 11/05/2016, 11/05/2017 et 07/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 30 septembre 2021 relative aux modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 du PLU de L'Horme;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Il est rappelé que la modification simplifiée n°4 du PLU de l'Horme a pour objet :

- Au plan graphique règlementaire : reclassement de la parcelle AH 75 rue du Garat, d'une superficie de 3 360 m², de la zone urbaine mixte UB en zone industrielle UF voisine afin de permettre l'implantation d'un bâtiment industriel ;
- Au règlement écrit : diverses actualisations formelles selon l'évolution du Code de l'urbanisme et les règlements métropolitains (voiries, eaux pluviales). Ajustements mineurs selon l'évolution de l'occupation du sol et des usages sur la part d'espaces verts en zone d'habitat individuel, les distances aux limites séparatives pour les équipements publics, les places de stationnement en cas de changement de destination et réhabilitation, l'aspect des façades et les clôtures.

Quatre des personnes publiques associées (PPA) ont répondu pour donner leur avis suite à la transmission du dossier de modification.

Le SCoT Sud-Loire a émis un avis favorable sans remarque.

La Chambre d'Agriculture et le Département n'ont pas d'observation à formuler.

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) demande que la servitude I4 relative aux ouvrages de transport d'électricité soit complétée et améliorée dans la liste et sur le plan des SUP (Servitudes d'Utilité Publique), dans les annexes du PLU, et qu'une mention relative aux hauteurs et marge de recul relatives à ces ouvrages soit apportée dans les dispositions générales du règlement.

Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis

Le dossier de modification a été mis à disposition du public du 10 novembre 2021 au 10 décembre 2021 inclus, selon les modalités prévues dans la délibération susvisée.

Aucune remarque n'a été formulée par le public sur le registre des dossiers mis à disposition en mairie de L'Horme, au siège de Saint-Etienne Métropole, et via le mail contact du site internet de Saint-Etienne Métropole sur le dossier dématérialisé.

Il est proposé de prendre en compte l'avis de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) concernant la servitude I4 dans le cadre d'une procédure distincte et ad hoc d'arrêté de mise à jour du PLU ultérieure.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Loire.

Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de L'Horme. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de L'Horme et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public, et consultable sur le site internet de Saint-Etienne métropole.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme,**
- **autorise Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure,**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2022 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE L'HORME

NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°4 DU PLU 2021

SOMMAIRE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

2 - OBJET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

2.1- Plan de zonage : reclassement de la parcelle AH75 de la zone UB en zone industrielle UF

2.1.1- Contexte

2.2.2- Modification apportée

2.2 – Règlement : Diverses actualisations selon les évolutions du code de l'urbanisme, des règlements métropolitains et le contexte communal. Ajustement de la part d'espaces verts imposée dans les zones d'habitat individuel UC et UD

2.2.1- Contexte

2.2.2- Modifications apportées

1- CADRE REGLEMENTAIRE

Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Saint-Etienne Métropole peut mener des procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et de mise à jour des PLU communaux.

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessous :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme et la nature de la modification envisagée, il convient en effet d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de L'Horme pour deux sujets :

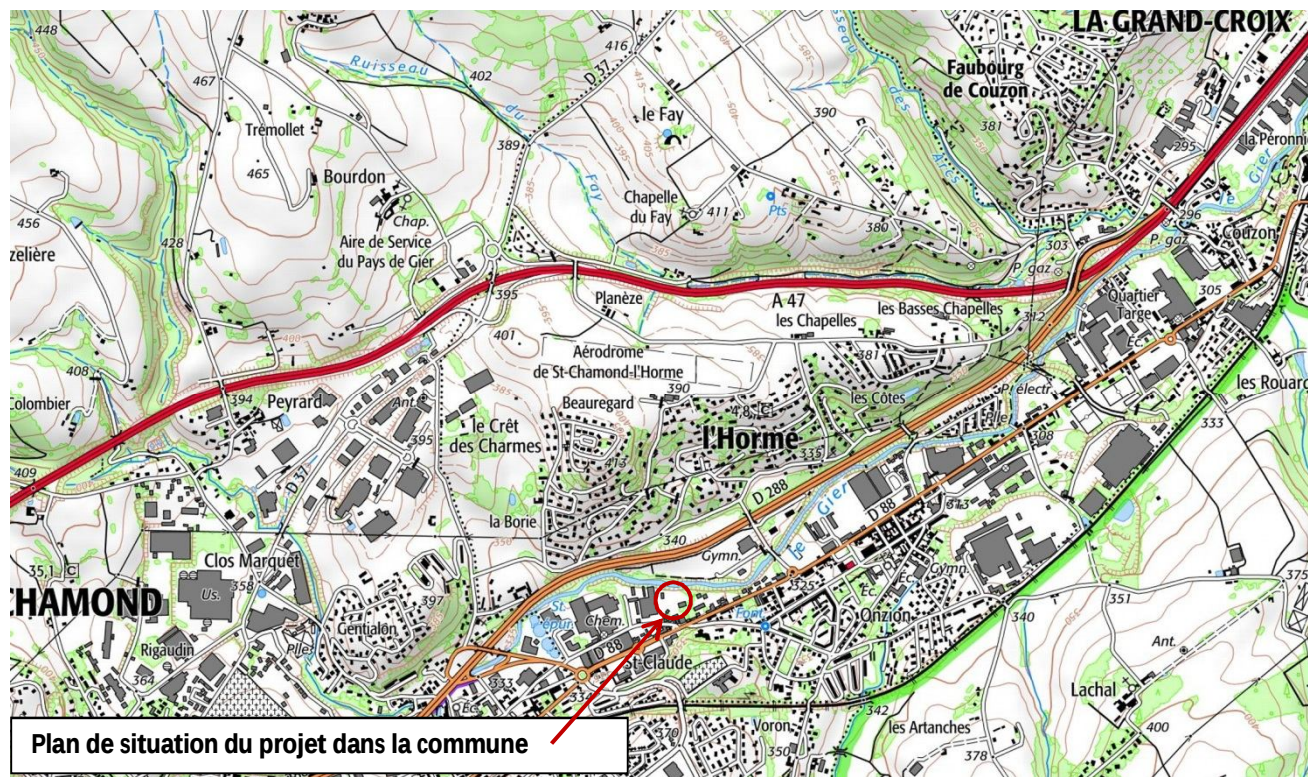
Plan de zonage : Reclassement de la parcelle AH75 d'une superficie de 3360 m², rue du Garat, de la zone UB (zone urbaine mixte) en zone UF voisine (activité industrielles), afin de permettre un projet de bâtiment industriel par l'entreprise Gier Industries ;

Règlement écrit : Diverses actualisations selon les évolutions du code de l'urbanisme, des règlements métropolitains et le contexte communal. Ajustement de la part d'espaces verts imposée à la parcelle dans les zones d'habitat individuel UC et UD, selon la morphologie du tissu urbain et l'évolution de l'occupation du sol.

2- OBJET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

2-1- Plan de zonage : reclassement de la parcelle AH 75 de la zone UB en zone industrielle UF pour un projet de bâtiment industriel

2-1-1- Contexte :

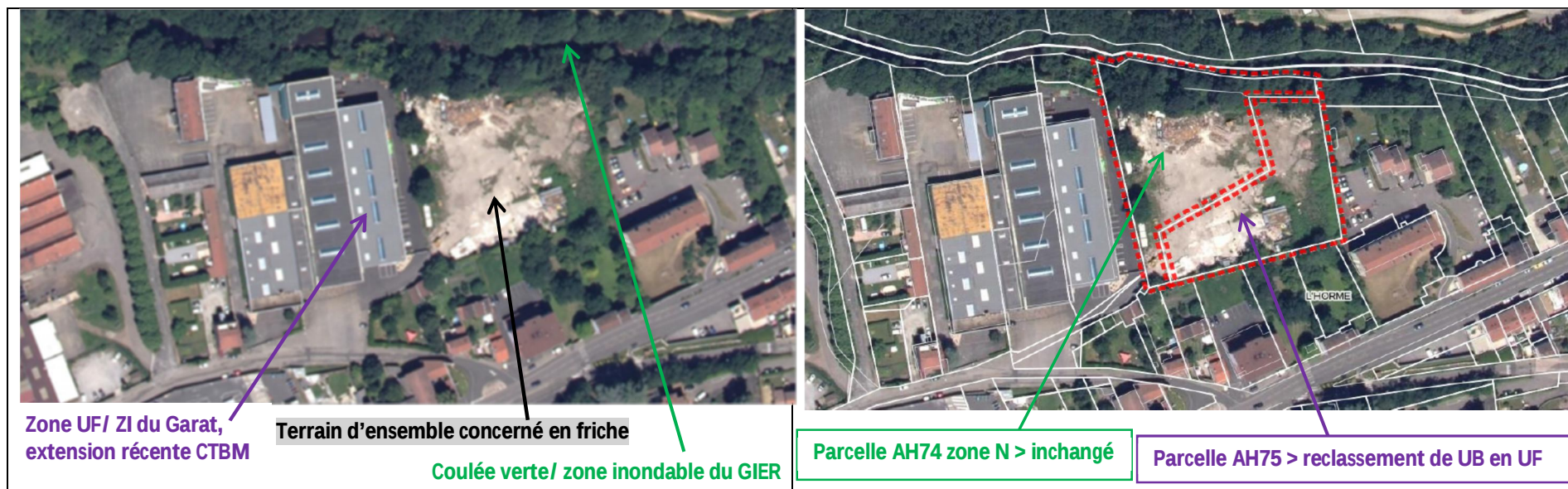


L'Horme est une commune industrielle de la vallée du Gier de 4800 habitants. Les espaces industriels occupent 48,5 ha soit 11% du territoire communal. Ces zones arrivent aujourd'hui à saturation, ce qui pose problème pour répondre aux besoins de développement actuels des entreprises. C'est le cas de la société Gier Industries qui souhaite implanter un bâtiment industriel à proximité de son site actuel. L'entreprise n'a pas pu trouver de terrain disponible dans les zones industrielles UF dédiées du PLU communal.

L'entreprise Gier Industries souhaite s'installer sur la parcelle AH 75 de 3360 M², qui fait partie d'un tènement en friche industrielle vacant de 8400 m², ancien site d'activité industrielle de recyclage de véhicules automobile, limitrophe de la zone Industrielle de Garat.

Le tènement est divisé en deux parcelles cadastrales et sur deux zones différentes du PLU :

- une mini-zone N sur la parcelle AH74
- et la zone UB (zone urbaine mixte) sur la parcelle AH75, objet du projet industriel et de la présente modification du PLU pour son reclassement en zone industrielle UF, voisine. Celle-ci est en pleine activité et un bâtiment industriel de la société CTBM y a été réalisé récemment.



Le terrain ne présente pas de qualités naturelles au sens écologique compte tenu de l'état du sol actuel à l'état de friche industrielle inoccupée, et non plus du point de vue du risque d'inondation. En effet la zone rouge d'inondation du PPRNPI du Gier, qui correspond à la coulée verte écologique et zone humide du Gier (trame bleue), est bien identifiée par un classement en zone naturelle N au nord de la parcelle, comme au nord de l'actuelle zone UF. Il n'y a pas d'enjeu métropolitain de protection ou de fonctionnalité pour les rivières non plus qu'au titre de la gestion des inondations sur cette parcelle AH 74.

Elle ne présente pas de risques miniers selon le PPRM. Le tènement entier est répertorié dans l'inventaire des anciens sites industriels BASIAS en tant qu'ancien site industriel de démantèlement et recyclage de véhicules. Il ne figure pas dans les cas observés de pollution industrielle de la base de données sur les sites et sols pollués BASOL (Cf. inventaires BASIAS et BASOL en annexe).

La division en deux parcelles et la répartition en deux zones du PLU, dont cette mini zone N, n'a pas d'explication ni de justification du point de vue naturel. Du point de vue de l'aménagement du territoire et selon les critères d'urbanisme, ce tènement de friche homogène a plutôt vocation à être rattaché à la zone industrielle UF voisine.

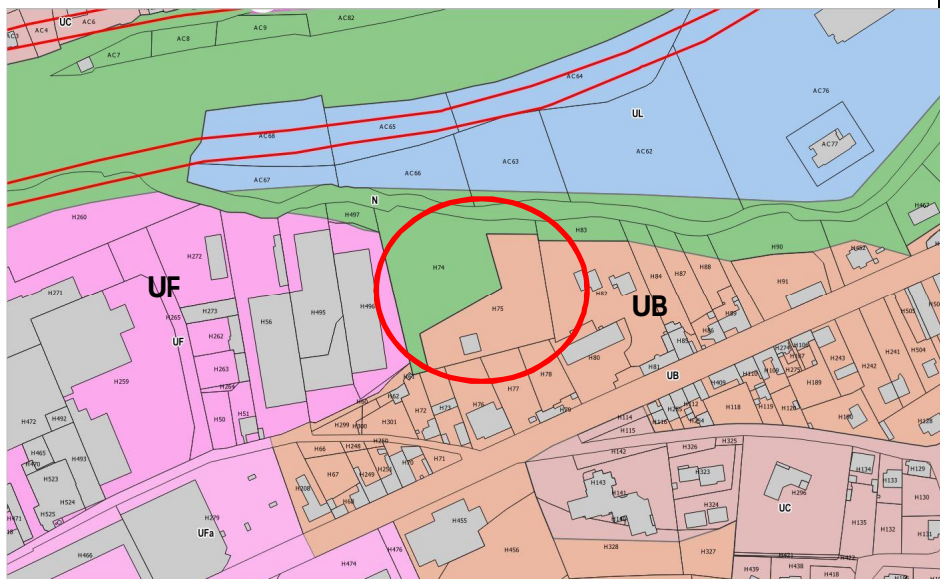
Pour la zone N sur la parcelle AH74 (qui ne peut pas évoluer en zone UF dans le cadre d'une procédure de modification de PLU), la réflexion se poursuivra dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal pour un reclassement partiel en zone industrielle.

2-1-2 - Modification apportée au règlement graphique/ Plan de zonage

Reclassement de la parcelle AH n°75 de 3360 m², rue du Garat, située en zone mixte urbaine UB au PLU actuel, en zone d'activités industrielles UF

L'Horme

PLU actuel : parcelle classée en zone urbaine mixte UB



2.2- Règlement écrit : Diverses actualisations selon les évolutions du code de l'urbanisme, des règlements métropolitains et du contexte communal. Ajustement de la part d'espaces verts imposée à la parcelle dans les zones d'habitat individuel UC et UD.

2.2.1 – Toilettage et actualisation du règlement de 2008 ancien de 13 ans :

1- Selon l'évolution législative s'appliquant aux PLU et l'évolution des terminologies :

- Dans les dispositions générales et dans toutes les zones, suppression des dispositions et mentions relatives au Coefficient d'Occupation des Sols (COS) supprimé dans le Code de l'Urbanisme ;
- Remplacement du terme SHON (Surface Hors Œuvre Nette) par SDP (Surface de Plancher), remplacement de POS par PLU.

2- Selon les nouvelles compétences ou règlements métropolitains applicables : remplacement du terme voiries départementales, par voiries métropolitaine. Aux articles 4 des zones concernées, mention de l'application du schéma des eaux pluviales métropolitain.

2.2.2- Ajustements réglementaires selon l'évolution de l'occupation du sol de la commune et l'usage de l'application du PLU lors des autorisations d'urbanisme (implantation en limite, stationnement, pourcentage d'espaces verts, couleur des façades, clôtures)

- Aux articles 7 des zones UA, UB et UC : admettre des possibilités d'implantation différentes par rapport aux limites séparatives pour la construction d'équipements publics (comme dans les autres PLU révisés récemment) ;
- Assouplissement des règles de stationnement imposées en zones UA et UB, qui sont les zones centrales de la ville : en cas de réhabilitation et de changement de destination de rez-de-chaussée de local commercial vacant en logement : les règles de stationnement de l'article 12 fixant le nombre de place requis par catégorie de construction ne s'appliquent pas. Cette règle est déjà d'usage en centre ancien d'autres communes de la vallée du Gier.
- Diminution de 75% à 65%, soit de 10 %, de la surface d'espace vert exigé (hors piscine) aux articles 5 des zones d'habitat individuel UC, UD et AUa. Le taux de 75 % actuel est en soi élevé par rapport à des tissus similaires dans les communes voisines, et ne correspond plus à l'évolution de l'occupation des pavillons avec terrasses et jardins aménagés, qui ne permet pas de petites extensions et l'implantation de piscine (notamment lors des rachats).

- Aspect des façades et menuiseries à l'article 11 des zones UB, UC, UF : suppression de l'obligation de se conformer à un nuancier déposé en mairie, qui n'existe plus, et n'était plus utilisé car devenu obsolète au fil du temps.
- Harmonisation des règles sur les clôtures à l'article des zones UA et UB : rajout des dispositions plus précises s'appliquant déjà en zone UD et qui permettent de bien cadrer, dans les zones UA et UB ;
- Hauteur des murs de soutènement et clôtures aux articles 11 des zones d'habitat individuel UC et U : une hauteur maximale est fixée à 2m (mur de soutènement + clôture)

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2019.00033

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
(PPRM) DE LA VALLEE DU GIER - MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE
DE L'HORME**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

Vu l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.562 du Code de l'environnement qui indique que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme approuvé le 28 octobre 2008 et dont la dernière modification date du 07 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0158 en date du 29 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Genilac, L'Horme, La Grand'Croix, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire.

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 04 avril 2019 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée du Gier,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée du Gier » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-19-0158 en date du 29 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Genilac, L'Horme, La Grand'Croix, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2019

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20190520-A20190003310-AR

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2019

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de L'Horme.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

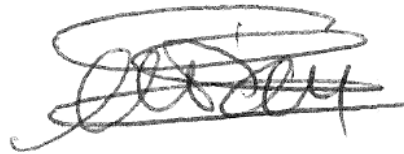
ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de L'Horme,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18/06/2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2018.00020

MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE L'HORME -
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES D'INONDATION PPRNPI

Le Président de la Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'article L.562 du Code de l'environnement qui indique que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme approuvé le 28 octobre 2008 et modifié pour la dernière fois le 07 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon concernant les communes de Saint-Etienne, Saint-Jean Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, L'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Genilac, Chagnon, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 16 novembre 2017 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier et de ses affluents ».

Le 22 janvier 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20171221-A20180002010-AR

DATE D'AFFICHAGE : 22 janvier 2018

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de L'Horme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

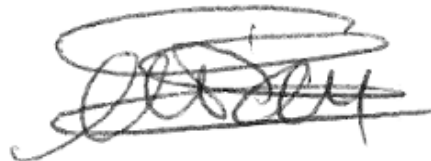
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de L'Horme,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2018
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DECEMBRE 2017

DELIBERATION N°CC/2017.00448

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE L'HORME

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 30 novembre 2017

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 83

Nombre de pouvoirs : 17

Nombre de voix : 100

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL représenté par Mme Christel GRENARD, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Gilles ESTABLE, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER représenté par Mme Annick ROATTINO, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON,

REÇU EN PREFECTURE

Le 20 décembre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20171016-D20170044810-DE

DATE D'AFFICHAGE : 20171220

Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS,
M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, Mme Anne-Françoise VIALLO, N,
M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à Mme Monique ROVERA,
Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Jean-Noël CORNUT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Gabriel DE PEYRECAVE donne pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Pascal GONON donne pouvoir à M. Guy FRANCON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à Mme Marie-Dominique FAURE,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE

Membres titulaires absents excusés :

M. Henri BOUTHEON, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, Mme Laurence JUBAN, Mme Pascale MARRON,
Mme Djida OUCHAOUA, Mme Fabienne PERRIN, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Christine ROUX, M. Gérard TARDY,
M. Alain VERCHERAND

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DECEMBRE 2017

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE L'HORME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant notamment transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole du 05 octobre 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de L'Horme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme ;

Il est rappelé que cette modification simplifiée a un seul objet : réduire le nombre de places de stationnement exigé pour les opérations de logements en zone UAz sur le site de la ZAC de l'écoquartier des Berges du Gier (site Pasteur). Il s'agit de tenir compte des contraintes de sol qui limitent les excavations et restreignent le nombre de places possible à réaliser, et de limiter l'usage et la circulation des véhicules sur le site de l'écoquartier. Ainsi, il est proposé de remplacer la règle actuelle (article 12 du règlement) de 1,5 place de stationnement minimum par logement, par une nouvelle règle de 1 place maximum de stationnement par logement.

Le dossier a été mis à disposition du public du mercredi 18 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le dossier dans sa présente forme est donc prêt à être approuvé.

La présente délibération sera transmise au Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de L'Horme. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification simplifié n° 3 du PLU de L'Horme, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de L'Horme et au siège de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- **approuve le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU de la commune de L'Horme ;**
- **autorise Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2017 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 3 abstentions.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

COMMUNE DE L'HORME

MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°3 du PLU

NOTICE EXPLICATIVE

Approbation :

- Bureau du 15 novembre 2017
- Conseil du 07 décembre 2017

SOMMAIRE

1- CADRE REGLEMENTAIRE

2- CONTEXTE

3- OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

- Règlement du PLU : Réduction du nombre de places de stationnement exigé pour le logement en zone UAz de la ZAC des Berges du Gier/ Pasteur

1- CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et sa transformation en Communauté Urbaine, Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté Urbaine peut cependant mener les procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et les mises à jour.

Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de l'Horme approuvé le 28/10/2008, modifié les 22/06/2009, 21/10/2013, 11/05/2016 et 11/05/2017.

Cette modification simplifiée a pour objet de réduire le nombre de places de stationnement pour le logement fixé au règlement en zone UAz correspondant à la ZAC des Berges du Gier (Site Pasteur).

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessus :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme et la nature de la modification envisagée, il convient en effet d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

2- CONTEXTE

La ZAC Ecoquartier des Berges du Gier (site Pasteur) a été créée par la commune de l'Horme le 28 février 2014 suite à des études préalables réalisées avec l'accompagnement technique de Saint-Etienne Métropole et l'intervention d'EPORA. Puis, le conseil communautaire du 11 mai 2016 a approuvé programme des équipements publics soumis par la commune, fixant la répartition des investissements, de la gestion et des coûts entre la commune et Saint-Etienne Métropole.

La réalisation de cette opération a été confiée à CAP Métropole

Le projet d'aménagement se développe sur une ancienne friche industrielle de 6 hectares, le « site Pasteur », situé en centre-ville le long de la RD88 qui traverse la commune. Il se compose d'un programme mixte à vocation d'habitat (construction de 190 logements soit 13 500 m² de shon environ) et économique (10200 m² de shon) à développer dans la grande halle industrielle conservée.

Le parti d'aménagement prévoit :

- la reconquête d'une friche en centre-ville, qui constituait un gros point noir,
- la création d'espaces verts en lien avec la vallée du Gier et le projet de voie verte intercommunal,
- la mise en œuvre d'un quartier mixte et fonctionnel,
- la réalisation d'une opération axée sur le développement durable.



Projet d'aménagement de la ZAC des Berges du Gier - Cap Métropole / Atelier Annegardoni (architectes, urbanistes, paysagistes) Lyon - Juin 2016

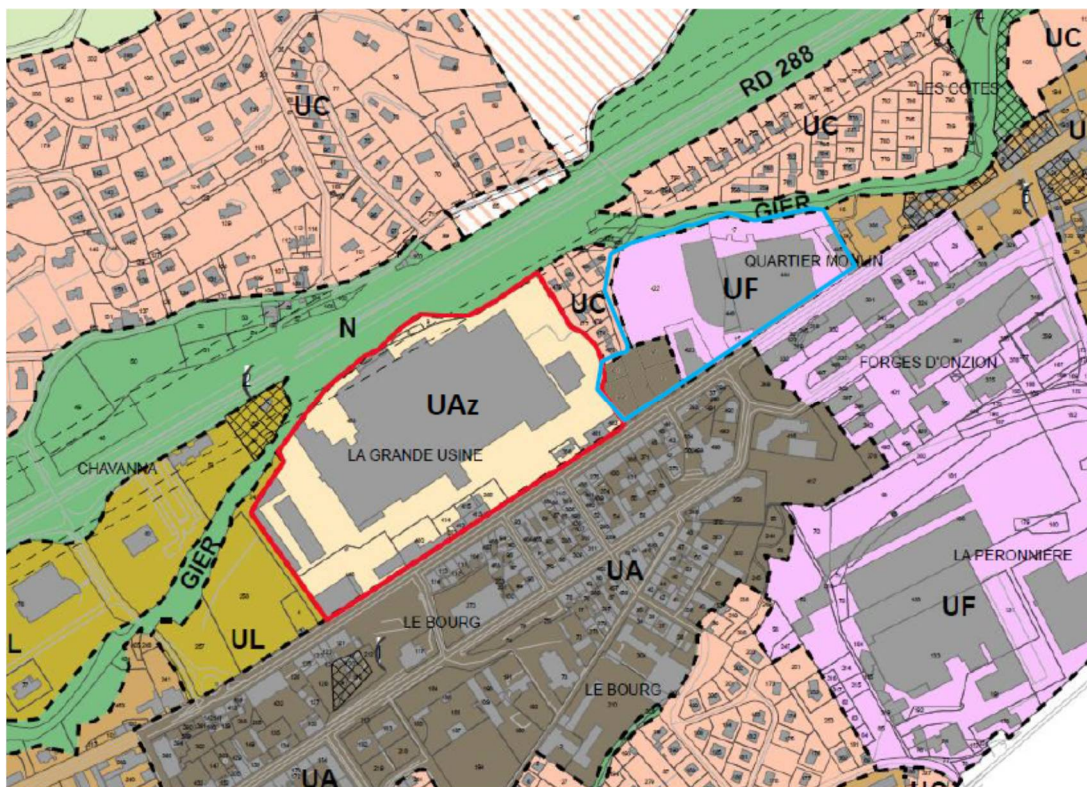
Aujourd'hui il convient de réduire le nombre de places de stationnement exigé pour le logement dans le règlement de la zone UAz de la ZAC des Berges du Gier, pour deux raisons principales :

- La nécessité de limiter les excavations et terrassements mise en évidence par les études techniques conduit à prévoir le stationnement plus restreint en rez-de-chaussée des immeubles et non pas en sous-sol. Cette solution ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires du PLU actuel qui apparaissent trop élevées (1,5 place minimum par logement) par rapport aux besoins d'aujourd'hui et aux autres possibilités de stationnement à l'intérieur du site ;
- Le souhait de limiter l'utilisation des véhicules à l'intérieur du site de l'écoquartier. Plus généralement, l'évolution du règlement en matière de stationnement incite aujourd'hui à réduire l'usage de la voiture et privilégier le recours aux transports collectifs et aux modes doux ou actifs.

C'est pourquoi il est proposé à la fois de réduire le nombre de place exigé par logement, mais aussi d'inverser la formulation de la règle qui s'exprimera en seuil maximum, et non plus en nombre minimum exigé.

Le promoteur désigné suite à l'appel lancé par Cap Métropole, aménageur de la ZAC, envisage de déposer un premier permis fin 2017. Le calendrier actualisé de la révision du PLU en cours prévoit une approbation en juillet 2019, date trop éloignée du délai opérationnel du permis.

C'est pourquoi il est proposé la procédure de révision simplifiée, dont l'objet s'inscrit dans les objectifs de la révision générale du PLU.



Situation de la zone UAz de la ZAC des Berges du Gier au plan de zonage du PLU

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

Modification de l'article UA 12- secteur UAz du règlement

► Rédaction actuelle avant modification (extrait)

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles, ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

* pour les constructions à usage d'habitation :

- 1,6 place de stationnement par logement, s'il s'agit d'habitations collectives. Des aires de stationnement nécessaires aux deux roues et aux voitures d'enfants doivent être également prévues.
- 2 places de stationnement par logement individuel

Dans le secteur UAz, il est exigé 1,5 place de stationnement par logement minimum.

Dans les immeubles d'habitation collectifs, 0,7% minimum de la SHON devra être affecté au remisage des vélos et voitures d'enfants, dans des locaux fermés, facilement accessibles (de plein pied et proche de la voie) et comportant un système d'accrochage contre le vol. Ce local ne devra pas avoir une surface inférieure à 5 m².

... / ...

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à moins de 300mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

► **Rédaction proposée après modification** (extrait)

NB : seule la règle pour le secteur UAz, encadrée en surlignage jaune, est modifiée, le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles, ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

* pour les constructions à usage d'habitation :

- 1,6 place de stationnement par logement, s'il s'agit d'habitations collectives. Des aires de stationnement nécessaires aux deux roues et aux voitures d'enfants doivent être également prévues.

- 2 places de stationnement par logement individuel

Dans le secteur UAz, il est exigé 1 place de stationnement maximum par logement.

Dans les immeubles d'habitation collectifs, 0,7% minimum de la SHON devra être affecté au remisage des vélos et voitures d'enfants, dans des locaux fermés, facilement accessibles (de plein pied et proche de la voie) et comportant un système d'accrochage contre le vol. Ce local ne devra pas avoir une surface inférieure à 5 m².

... / ...

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00093

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE L'HORME**

**ANNEXION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE
RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS POLLUES
SUR LE SITE RICHIER/PASTEUR AU 16 RUE PASTEUR**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18, R.151-51 et R. 151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22/06/2009, 21/10/2013, 11/05/2016 et 11/05/2017,

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions prévues à l'article L.515-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 334-DDPP-17 du 07 septembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique d'interdictions et de restrictions d'usage des sols liées aux pollutions, sur l'ancien site Richier / Pasteur au 16 rue Pasteur, sur la commune de L'Horme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement de ce site, d'instituer des servitudes d'interdiction et de restriction d'usage à des fins de santé publique, sur la base des conclusions des diagnostics et évaluations des risques liés aux pollutions, selon l'article L.515-12 précité,

CONSIDERANT que les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) en annexe du PLU de la commune de L'Horme nécessitent une mise à jour afin d'intégrer cette nouvelle servitude créée par l'arrêté préfectoral précité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 octobre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170927-A20170009310-AR

DATE D'AFFICHAGE :23 octobre 2017

.../...

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans la partie annexes du dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes d'utilité publique et plan des servitudes), ces nouvelles servitudes de restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués, comprenant :

- l'arrêté préfectoral n° 344-DDPP-17 du 07 septembre 2017 fixant les servitudes d'interdictions et de restrictions de l'usage des sols en raison de pollutions, sur l'ancien site Richier dit «Site Pasteur» au 16 rue Pasteur, sur la commune de L'Horme. Ces servitudes s'appliquent aux parcelles n° 365, 388, 413, 415, 525, 527, 562, 563 et 564 de la section F au plan cadastral, d'une superficie totale de 33 220 m2,
- son annexe cartographique indiquant les quatre zones d'application des servitudes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de L'Horme.

ARTICLE 4

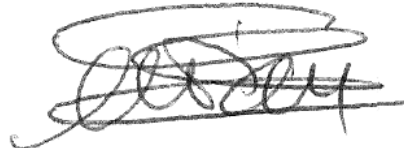
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de l'Horme,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 octobre 2017
Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00028

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE LA COMMUNE DE L'HORME
MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES
ET DE PRODUITS CHIMIQUES**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme, approuvé le 28 octobre 2008 et modifié les 22 janvier 2009, 21 octobre 2013 et 11 mai 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de L'Horme, et notamment les dispositions de son article 4,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) une nouvelle Servitude d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de L'Horme ;
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016.

Le 16 mai 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170421-A20170002810-AR

DATE D'AFFICHAGE : 16 mai 2017

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de L'Horme.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

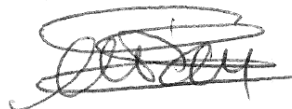
ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de L'Horme,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2017

Le Président,



Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2017

DELIBERATION N°CC/2017.00124

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE L'HORME

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 04 mai 2017

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 76

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de voix : 94

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, Mme Annick FAY, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOIJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, Mme Anne-Françoise VIALON, M. Georges ZIEGLER

REÇU EN PREFECTURE

Le 18 mai 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170223-D20170012410-DE

DATE D'AFFICHAGE :20170518

Pouvoirs :

M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Gabriel DE PEYRECAVE donne pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Sylvie FAYOLLE donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
Mme Siham LABICH donne pouvoir à M. Alain SCHNEIDER,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. Olivier LONGEON donne pouvoir à Mme Anne DE BEAUMONT,
Mme Caroline MONTAGNIER donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Christine ROUX donne pouvoir à M. Paul CELLE,
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Denis CHAMBE

Membres titulaires absents excusés :

Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER, M. Gilles ESTABLE,
M. Christophe FAVERJON, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
Mme Laurence JUBAN, M. Julien LUYA, M. Pascal MAJONCHI, Mme Pascale MARRON,
Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA, M. Florent PIGEON,
M. Lionel SAUGUES, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Hélène THOMAS,
M. Maurice VINCENT, M. Enzo VIVIANI

Secrétaire de Séance :

Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2017

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE L'HORME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole du 07 février 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de L'Horme ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée de la commune de L'Horme;

Il est rappelé que cette modification simplifiée à un seul objet : rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 6.1 du règlement de la zone UC qui couvre l'ensemble des zones de lotissement d'habitat individuel. Il s'agit de rétablir l'écriture initiale et juste de la règle de distance d'implantation des constructions à « 4 mètres minimum » par rapport à l'alignement des voies publiques, au lieu « 4 mètres maximum » comme inscrit par erreur dans la version actuelle.

Le dossier a été mis à disposition du public du jeudi 16 février 2017 au 17 mars 2017 inclus. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le dossier dans sa présente forme est donc prêt à être approuvé.

La présente délibération sera transmise au Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de L'Horme. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

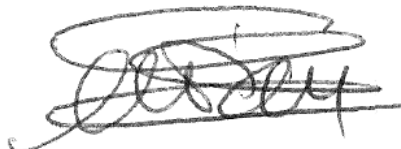
Le dossier de modification simplifié du PLU de L'Horme, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de L'Horme et au siège de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- approuve le dossier de modification simplifiée du PLU de la commune de L'Horme ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure.
- les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2017 Prospective, destination Planification

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU

**COMMUNE DE
L'HORME
Loire**

Nombre de Conseillers

En exercice	26
Présents	19
Votants	24

Délibérations 2013/90

**Objet : Institution d'un droit
de préemption urbain
renforcé**

Nomenclature Contrôle de
Légalité 2.3

Affiché le 19 décembre 2013

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize le 17 décembre 2013

**Le Conseil municipal de la commune de L'HORME dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
présidence de Madame Solange BERLIER, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Le 09 décembre 2013

Présents : Mme Solange BERLIER, Maire, M. GALLAY, Mme FOREST, M. VIVIANI, Mme BRUYAS, M. DECLINE, Mme LAULAGNET, Adjoint, Mme QUIBLIER, Mme BERTHOUD, M. VINCENT, M. PUPIER, M. COLOMBET, Mme THEVENET, M. VIGNAL, M. DUMAZET, Mme MAISSE, Mme ORIOL, Mme CHARENTUS.

Absents excusés : M. FARAS, Mme CHEVALLIER, M. OUDIN, Mme MAISONNETTE, Mme BORONAT qui avaient respectivement donné procuration à M. GALLAY, Mme LAULAGNET, M. VIGNAL, Mme BRUYAS, M. VIVIANI ;

Absents : M. PONCIN, M. DOCQUINCOURT.

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de L'Horme en date du 28 octobre 2008 et par laquelle la commune a confirmé, suite à la révision du plan local d'urbanisme PLU, le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (classées U au PLU) et sur la totalité des zones à urbaniser (classées AU et AU avec indice).

Conformément aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain s'applique aux aliénations à titre onéreux de tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti

L'article L211-4 du code précité prévoit notamment la non application du droit de préemption dans les 4 cas suivants :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

d) A la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Considérant l'intérêt communal de pouvoir préempter de la façon la plus large possible et ce, en étendant le champ d'application matériel du droit de préemption,

Considérant que les 4 cas prévus par l'article L211-4 constituant des modalités répandues permettant l'aliénation onéreuse d'immeuble,

Considérant que le même article L211-4 dispose que la commune peut décider de rendre applicable le droit de préemption à ces 4 types d'aliénation et ce de façon motivée,

Considérant notamment les objectifs poursuivis par la délibération 2013/48 du 18 juin 2013 de renforcement de l'attractivité du centre ville,

Considérant le projet d'aménagement du Site Pasteur,

Considérant que le droit de préemption urbain simple était délégué au Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de soumettre au droit de préemption urbain les cas d'aliénations et cessions mentionnées, à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme sur le même périmètre à savoir zones U indicées et AU indicées du PLU.
- délègue au Maire au titre de l'article L 2122-22 le droit de préemption renforcé qui en résulte.

CERTIFIE
L'HORME, le 19 décembre 2013

Le Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2013

Publication : 26/03/2013

**COMMUNE DE
L'HORME
Loire**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize le vingt-cinq mars

**Le Conseil municipal de la commune de L'HORME dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
présidence de Madame Solange BERLIER, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Le 19 mars 2013

Nombre de Conseillers

En exercice	26
Présents	21
Votants	24

Délibérations 2013/28

Objet : Urbanisme

***Lancement de la procédure
de modification n° 2 du Plan
Local d'Urbanisme***

Présents : Mme Solange BERLIER, Maire, M. GALLAY, Mme FOREST, M. VIVIANI, Mme BRUYAS, M. DÉCLINE, Mme LAULAGNET, M. FARAS, Adjoints, Mme CHEVALLIER, M. OUDIN, Mme QUIBLIER, M. VINCENT, M. PUPIER, M. COLOMBET, Mme THEVENET, M. VIGNAL, M. DUMAZET, Mme MAISSE, Mme ORIOL, Mme CHARENTUS, Mme BORONAT.

Absents : M. PONCIN, M. DOCQUINCOURT.

Absents excusés : Mme BERTHOUD, Mme MAISONNETTE, Mme PETRE qui avaient respectivement donné procuration à Mme THEVENET, Mme BRUYAS, Mme LAULAGNET.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 28 octobre 2008 et que sa modification n° 1 a été approuvée le 22 juin 2009.

Sans remettre en question l'économie générale de ce document et conformément à ce dernier, il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU.

La zone UA1p fait l'objet d'une servitude de projet d'une durée de 5 ans à compter du 28 octobre 2008. Prenant fin le 28 octobre 2013, cette servitude a permis à la Commune de travailler un projet d'aménagement global tendant à la reconversion du Site Pasteur et de ses abords, et ce, par la signature d'une convention avec EPORA en décembre 2009, la livraison d'études de faisabilité d'aménagement en juillet 2011, le lancement d'une concertation en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) en septembre 2011, et l'accomplissement d'études techniques et d'urbanisme dans cette perspective de ZAC.

La modification n° 2 du PLU consiste à créer un sous-secteur UA pour la mise en œuvre du projet d'aménagement du Site Pasteur et à réaffecter les autres parties de la zone UA1p (est du Site Pasteur) dans la zone UA ou UF.

Nomenclature Contrôle de
Légalité 2.1

Affiché le 26 mars 2013

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2013

Publication : 26/03/2013

Cette procédure peut être utilisée dans la mesure où :

- elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1-5,
- elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ni une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et,
- elle ne comporte pas non plus de graves risques de nuisances.

Par ailleurs, la réalisation de l'opération sur le Site Pasteur, présente un intérêt général pour la commune de L'Horme. Cette modification répondra donc à la demande en matière de logement et de logement aidé sur la Commune. La modification du PLU est donc d'intérêt général et représente pour la Commune une nécessité.

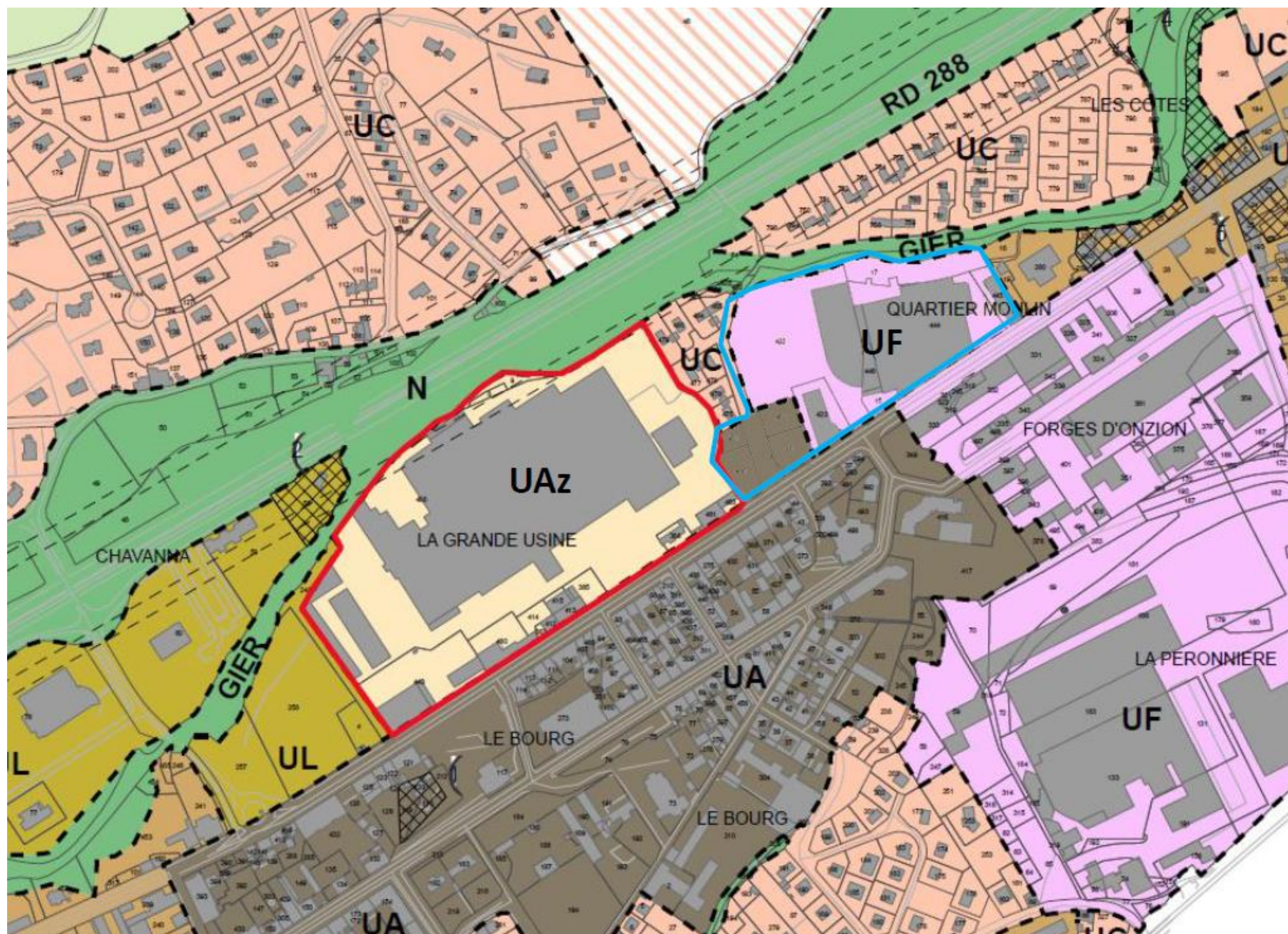
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve le lancement de la modification n° 2 du PLU tel que proposé par Madame le Maire.

CERTIFIÉ

L'HORME, le 26 mars 2013

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Neuf le vingt deux juin
Le Conseil Municipal de la Commune de L'HORME
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Madame Solange BERLIER, Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2009

Nombre de Conseillers

en exercice	26
présents	21
Votants	23

DELIBERATION 2009/55
OBJET URBANISME:
approbation de la
modification n°1 du Plan
Local d'Urbanisme

Présents : Mme Solange BERLIER, Maire, M. GALLAY, Mme FOREST, M. VIVIANI, M. DECLINE, Mme LAULAGNET, M. FARAS, Adjoints, Mme CHEVALLIER, Mme QUIBLIER, Mlle BERTHOUD, M. VINCENT, M. PUPIER, M. COLOMBET, Mme THEVENET, M. VIGNAL, M. DUMAZET, Mme MAISSE, Mme ORIOL, M. DOCQUINCOURT, Mme CHARENTUS, Mme BORONAT.

Absents excusés : Melle PETRE et Mme MAISONNETTE qui donnent respectivement procuration à Mme BERTHOUD et Mme FOREST.
Mme BRUYAS, M. OUDIN, M. PONCIN.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme a été approuvé le 28.10.2008 et que le Conseil avait, par délibération en date du 9.03.2009, validé le lancement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette modification permet de faire évoluer le PLU sur les points suivants :

- ajuster des dispositions du règlement qui s'avèrent difficiles à appliquer (règles d'implantation dans les zones d'habitat autour du centre, caractéristiques des voies à créer ; (aspect extérieur) ;

- protéger de la construction un terrain situé en bordure du Gier.

Madame le Maire indique, qu'à la suite de la délibération du Conseil Municipal, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques concernées et a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique du 29 avril au 29 mai 2009.

Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2009, soulignent que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et indiquent l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le codes de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-13
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2008 prescrivant la procédure de modification du P.L.U.
Vu l'arrêté du maire du 8 avril 2009 soumettant le projet à enquête publique,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2009
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexée à la présente délibération
- dit que, conformément aux articles R.123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Publié ou Notifié le

Affiché le 02 juillet 2009

- affichage en Mairie pendant un mois
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération est exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité et, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet (article L.123-12 du Code de l'Urbanisme).

Le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie.

CERTIFIE
L'Horme, le 03 juillet 2009

Le Maire,
S. BERLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Neuf le neuf mars

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HORME

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Madame Solange BERLIER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 mars 2009

Nombre de Conseillers

en exercice 26

présents 24

Votants 26

DELIBERATION 2009/20

OBJET : Urbanisme :

*Lancement de la procédure de
modification n°1 du Plan Local
d' Urbanisme*

Présents : Mme Solange BERLIER, Maire, M. GALLAY, Mme FOREST, Mme BRUYAS, M. DECLINE, Mme LAULAGNET, M. FARAS, Adjoint, M. PONCIN Conseiller délégué, Mme CHEVALLIER, M. OUDIN, Mme QUIBLIER, Mlle BERTHOUD, M. VINCENT, M. PUIPIER, M. COLOMBET, Mme THEVENET, M. VIGNAL, M. DUMAZET, Mme MAISSE, Mme ORIOL, M. DOCQUINCOURT, Mme CHARENTUS, Mme BORONAT, Mlle PETRE.

Absents excusés : M. VIVIANI et Mme MAISONNETTE qui donnent respectivement procuration à M. GALLAY et à Mme BRUYAS.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme a été approuvé le 28 octobre 2008. Sans remettre en question l'économie générale de ce document, il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU sur les points suivants :

- ajuster des dispositions du règlement qui s'avèrent difficiles à appliquer (règles d'implantation dans les zones d'habitat autour du centre ; caractéristiques des voies à créer ; (aspect extérieur),
- protéger de la construction un terrain situé en bordure du Gier.

Ces sujets relèvent d'une procédure de modification car ils ne réduisent pas un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; ils ne comportent pas de graves risques de nuisance.

Conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU prévoit que le projet de modification doit être notifié aux différentes personnes publiques concernées avant d'être soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- valide le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28.10.2008 pour les sujets exposés ci-dessus.

C E R T I F I E

L'Horme, le 17 mars 2009

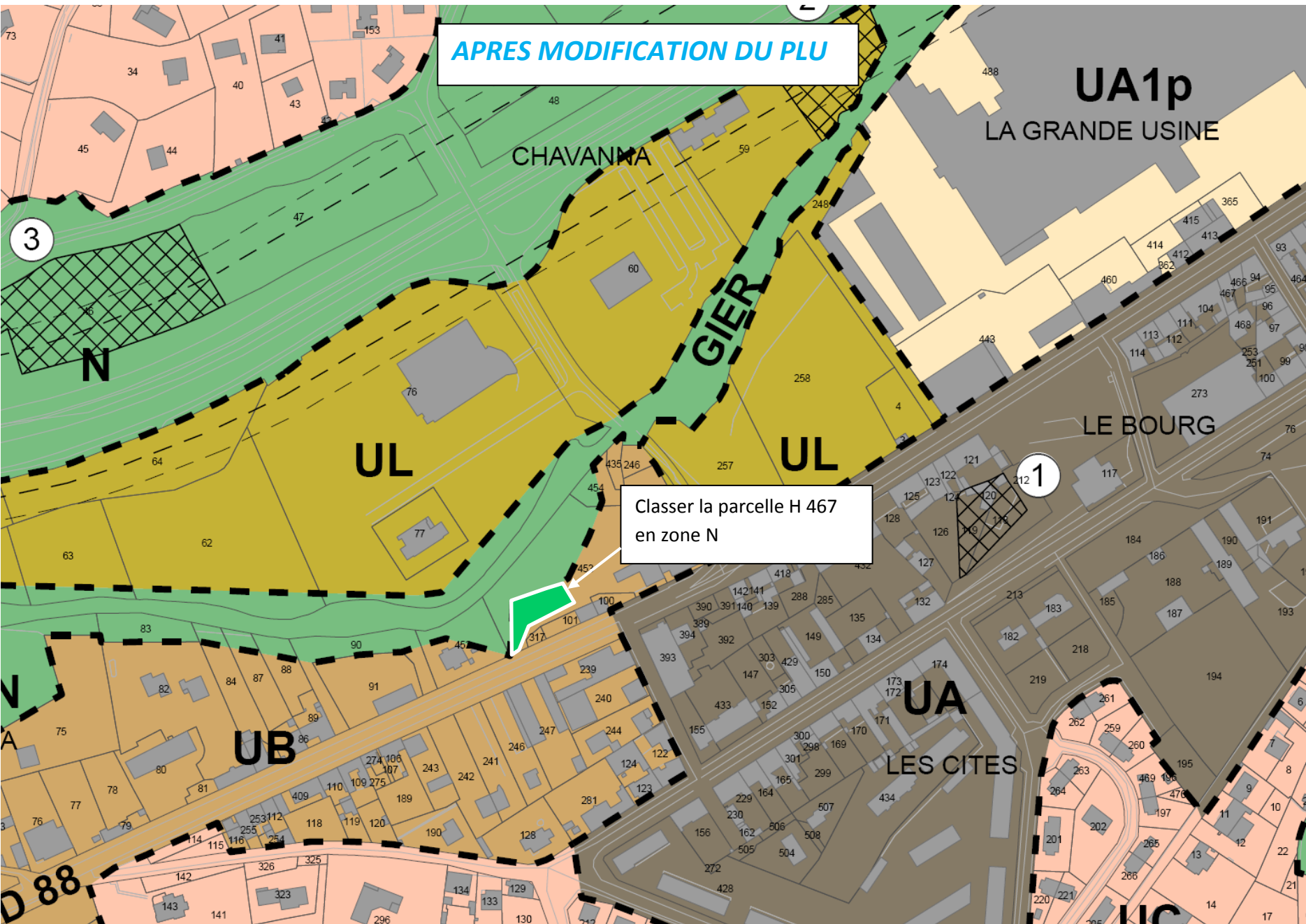
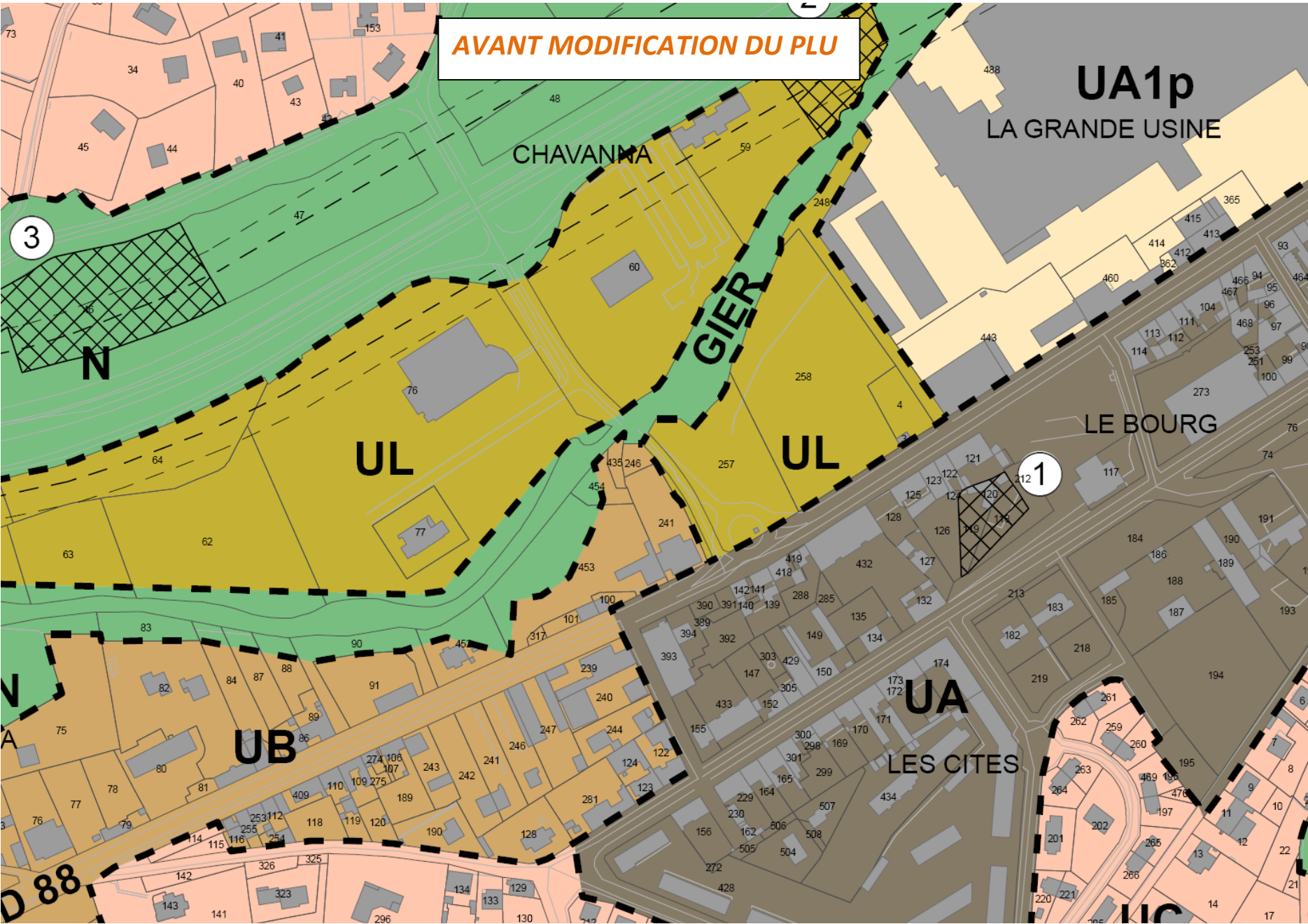
Le Maire,

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
le

Publié ou Notifié le

Affiché le 17 mars 2009





APPROBATION : 28-10-2008
MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme



1

Délibération du Conseil Municipal

Commune de
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil huit, le vingt huit octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de L'HORME
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Madame Solange BERLIER, Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2008

Nombre de Conseillers	
en exercice	26
présents	24
Votants	24

Etaient présents : Mme Solange BERLIER, Maire, M. GALLAY, Mme FOREST, M. VIVIANI, Mme BRUYAS, M. DECLINE, Mme LAULAGNET, Adjoint, M. PONCIN Conseiller délégué, Mme CHEVALLIER, M. OUDIN, Mme QUIBLIER, Mlle BERTHOUD, M. VINCENT, M. PUIER, M. COLOMBET, Mme THEVENET, M. VIGNAL, M. DUMAZET, Mme MAISSE, Mme ORIOL, Mme CHARENTUS, Mme MAISONNETTE, Mme BORONAT, Mlle PETRE, Conseillers
Etaient absents : M. FARAS, Adjoint, M. DOCQUINCOURT, Conseiller.

OBJET :

Urbanisme : approbation de la
révision du Plan Local
d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée. Présentée le 12 décembre 2002, cette révision, telle que proposée, permettra un aménagement et un développement du territoire communal tel que souhaité par la commune, en accord avec les personnes publiques associées.

Monsieur GALLAY, 1^{er} Adjoint, présente, à cet effet, le projet de PLU et retrace les étapes de son élaboration.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver ce document.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10, R.123-24 et R.123-25 ;

VU la délibération en date du 12 Décembre 2002 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les éléments du porter à la connaissance transmis par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le débat organisé le 29 Novembre 2005 au sein du conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu l'avis du comité syndical du 7 Juillet 2006

Vu la délibération en date du 13 Février 2007 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération en date du 28 Novembre 2007 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 Avril 2008 au 13 Mai 2008

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

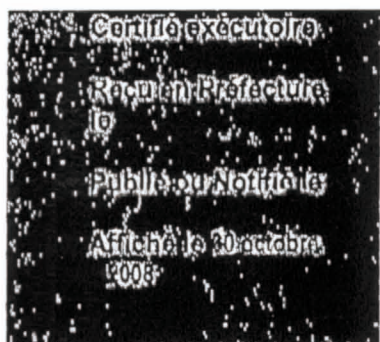
Considérant que le projet de PLU a fait l'objet de modifications qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

PREFECTURE DE LA LOIRE

Reçu le

12 NOV. 2008

Direction des Relations avec
les collectivités locales



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- DE DIRE que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs.
- D'INFORMER que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie.
- DE CHARGER Madame le Maire à accomplir les mesures de publicité (affichage en Mairie, mention dans un journal d'annonce légale) et de transmission au Préfet, afin de rendre exécutoire la présente délibération dans un délai d'un mois après sa transmission au Préfet.

CERTIFIE

L'Horme, le 29 octobre 2008

Le Maire,

